

Mon ami peut-il me poursuivre en justice si je ne le rembourse pas ?

Mise à jour : Mardi 27 septembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Votre ami doit **d'abord vous mettre en demeure** de payer.

Il doit le faire de manière officielle, idéalement par lettre recommandée.

Cette **mise en demeure** est importante car:

- c'est le **dernier rappel** : l'ultime chance pour vous de le rembourser avant une procédure judiciaire;
- la date de la mise en demeure est le **point de départ des intérêts de retard**.

Si vous ne payez toujours pas, votre ami peut **introduire une procédure devant le juge**, pour lui demander de vous condamner à payer.

Il doit s'adresser :

- au **juge de paix** si le montant de la dette est égal ou inférieur à 5 000 EUR;
- au **tribunal de première instance** si le montant de la dette est supérieur à 5 000 EUR.

Votre ami prêteur **doit prouver** qu'il vous a prêté une somme d'argent.

En effet, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

A l'inverse, si vous prétendez ne plus rien devoir lui payer, vous devez prouver que vous avez payé toute votre dette.

Si vous avez rédigé un contrat de prêt ou une reconnaissance de dettes, et si toutes les formalités sont remplies, le juge peut vous condamner au paiement de la somme.

Si vous n'exécutez pas spontanément le jugement, votre ami peut vous forcer à payer. On appelle cela une procédure de recouvrement de la dette, qui peut aller jusqu'à la saisie des revenus ou de vos meubles.

Si vous avez rédigé un contrat de prêt ou une reconnaissance de dettes mais que l'écrit n'est pas valable par exemple car la formule "lu et approuvé" ou "bon pour" ne figure pas dans l'écrit, le document peut être considéré comme un **commencement de preuve par écrit**, qu'il faut compléter par d'autres preuves. C'est le juge qui décide, sur base des preuves, s'il y a un prêt et s'il a été remboursé ou non.

Si vous avez rédigé un acte authentique devant un notaire, votre ami prêteur ne doit pas attendre une décision de justice pour lancer la procédure de recouvrement de la dette par un **huissier de justice**. Il peut directement vous forcer à payer.

En effet, l'**acte notarié** est un **titre exécutoire**.

Si vous n'avez rédigé aucun document, votre ami pourra difficilement prouver le prêt et donc difficilement récupérer son argent.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 8.4 8.5 et 8.6 du Code civil.

Article 8.21 du Code civil

Article 590 du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.

